

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), **sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, sur la filiation,**

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1624 1926 et in-8° 490.
2^e lecture, 2059, 2086 et in-8° 514.

Sénat : 1^{re} lecture, 6, 16 et in-8° 10 (1971-1972).
2^e lecture, 62 (1971-1972).

Filiation. — *Filiation légitime - Filiation naturelle - Filiation adultérine - Mariage - Obligation alimentaire - Successions - Donations - Code civil - Code pénal.*

Mesdames, Messieurs,

Grâce au climat de compréhension et de concertation qui a présidé à l'examen par les deux Assemblées du présent projet de loi soumis en seconde lecture au Sénat, les dispositions qui restent en navette sont fort peu nombreuses.

Au cours de sa seconde lecture, l'Assemblée Nationale a, sur l'excellent rapport de M. Foyer, Président de la Commission des Lois, adopté un grand nombre des amendements votés par le Sénat.

Dans la partie concernant les droits des enfants naturels quant à leur personne, les amendements apportés aux articles 311-5, 311-6, 313, 313-2 (nouveau), 316, 324, 333-2, 333-4, 333-5, 334-4, 334-7 *bis* (nouveau), 340, 340-1 du Code civil ont été adoptés par l'Assemblée Nationale sans modification, de telle sorte que dix articles du même Code seulement restent en discussion.

Après *l'article 311-10* du Code civil, qui permet au juge d'appeler en cause les intéressés auxquels il estime que le jugement doit être rendu commun, un *article 311-10 bis* a été ajouté à la demande du Gouvernement pour préciser les conditions dans lesquelles le juge peut appeler en cause les tiers présentés comme ayant eu avec la mère des relations pendant la période de conception, dans les hypothèses de l'article 340 (recherche de paternité) et 342 (action aux fins de subsides). Envisagé comme un amendement de coordination dépendant du texte retenu à l'article 342-3 (mise à la charge de plusieurs défendeurs du paiement des subsides), ce nouvel article apparaît au contraire utile à votre commission, quel que soit le sort réservé à l'article 342-3, et elle vous propose de l'accepter.

A *l'article 311-12* qui concerne le droit de visite accordé par le juge à la partie déboutée par un jugement en matière de filiation, si elle élevait l'enfant mineur, l'Assemblée Nationale a adopté l'amendement introduit par le Sénat pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant, en modifiant légèrement sa présentation dans un sens que votre commission approuve.

A *l'article 311-14*, l'Assemblée Nationale a jugé préférable d'atténuer le caractère peut-être un peu trop nationaliste du texte adopté par le Sénat qui disposait que la filiation est régie par la

loi française lorsque les parents de l'enfant ont eu en France leur résidence habituelle, par dérogation à l'article 311-13 posant comme principe que la loi applicable à l'enfant en matière de filiation est la loi de la mère. Par rapport à la rédaction retenue en première lecture, par l'Assemblée Nationale, le texte soumis à votre approbation a gagné en clarté ; c'est pourquoi votre commission vous propose de l'accepter.

A l'article 318-1 se pose un problème délicat : celui de savoir dans quel délai l'action en contestation de paternité dont dispose la mère vis-à-vis de son ancien mari, lorsqu'elle s'est remariée avec le véritable père de l'enfant peut être engagée. Après y avoir longuement réfléchi, le Sénat avait estimé que le délai de cinq ans après la naissance de l'enfant pourrait être dans certains cas trop court en raison des lenteurs de notre procédure de divorce, et l'avait porté à sept ans. L'Assemblée Nationale n'a pas été convaincue par les arguments invoqués et a repris le texte initial. La commission est persuadée que le délai de sept ans est préférable et que l'enfant, jusqu'à cet âge, ne pourra se rendre compte des changements intervenus dans sa filiation, ni par conséquent en souffrir. Elle vous demande de maintenir le délai de sept ans voté par le Sénat.

A l'article 327, la divergence entre les deux Assemblées n'est que de forme et votre commission se rend bien volontiers au souhait de l'Assemblée Nationale d'en rester au texte initial du Gouvernement.

A l'article 334, qui définit les droits de l'enfant naturel, l'amendement de coordination introduit par l'Assemblée Nationale, eu égard aux dispositions successorales, doit être approuvé.

A l'article 334-9 comme à l'article 327, l'Assemblée Nationale a rétabli le texte du Gouvernement alors que le Sénat avait défini dans des termes parallèles à ceux de l'article 338, les conditions dans lesquelles une filiation légitime fait échec à une reconnaissance ou à une action en recherche de paternité. Votre commission, désireuse de ne pas prolonger la navette, accepte ce retour à la rédaction première.

Par contre, à l'article 342, qui traite de l'action aux fins de subsides, votre commission a décidé de maintenir son point de vue touchant aux moyens de preuve admis pour établir les relations avec la mère pendant la période légale de la conception. Il convient dans ce domaine, qui ne peut aboutir à l'établissement d'un lien

de filiation quelconque, d'admettre comme actuellement la preuve par tous moyens, faute de quoi l'enfant ou son représentant arriverait très difficilement à prouver les relations qui constituent la base de son action. C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer à nouveau le deuxième alinéa de l'article 342.

A l'article 342-3 se situe le différend le plus grave entre les deux Assemblées.

Cet article permettait initialement au juge de répartir entre les hommes qui ont eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période de conception les subsides alloués à celle-ci, avec ou sans solidarité.

Cette possibilité n'existe que si le juge n'a vraiment aucun moyen de se déterminer entre des différents pères possibles.

Dans sa majorité, votre commission avait estimé qu'une solidarité de la société à l'égard de la mère devrait se manifester, non sur le terrain d'une responsabilité indémontrable, mais sur celui de l'aide sociale. Si l'Etat payait dans le cadre de cette aide des subsides pour l'entretien de l'enfant, quitte ensuite à se retourner contre les défendeurs, les principaux inconvénients de l'action directe de la mère à l'égard de ses amants disparaîtraient, et en particulier, celui qui a déterminé la commission : ses effets désastreux sur l'enfant lorsqu'il apprendrait dans quelles conditions il a été conçu et élevé.

C'est dans ces conditions qu'elle avait proposé au Sénat, qui l'avait suivie, de supprimer l'article afin qu'au cours des navettes ultérieures un texte répondant à ces préoccupations puisse être trouvé. Le Gouvernement, par la voie de M. le Garde des Sceaux, avait déclaré qu'il apporterait tous ses soins à cette recherche.

Lors des débats à l'Assemblée Nationale, alors que la suppression de l'article 342-3 avait été maintenue par la Commission des Lois, le Gouvernement a proposé un texte nouveau comme il l'avait promis au Sénat : fort différent du texte initial, ce nouvel article limitait la possibilité de faire payer collectivement les subsides aux cas où des fautes seraient commises par les intéressés à l'occasion des relations ou pour y aboutir. Par ailleurs, il était prévu que l'indemnité ainsi obtenue serait recouvrée par un organe intermédiaire, une œuvre, l'Aide sociale à l'Enfance ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui ensuite la reverserait au représentant légal de l'enfant.

Ce texte n'a été adopté par l'Assemblée Nationale qu'après une seconde délibération, la première ayant abouti à un rejet, et c'est ainsi que le Sénat s'en trouve aujourd'hui saisi.

La commission en a très longuement discuté pour essayer d'y apporter des amodiations permettant de l'accepter dans des conditions satisfaisantes, par une meilleure définition de la faute en particulier. Comment admettre, dans un texte législatif, qu'il soit prévu d'accorder des subsides « selon les circonstances du cas » ?

Malgré les améliorations apportées, cette rédaction n'a pas recueilli l'approbation de la majorité de votre commission. En conséquence, celle-ci vous propose de supprimer à nouveau l'article 342-3.

Enfin, dans l'article 3 du projet de loi, a été introduite, à la demande du Gouvernement, une modification de l'article 208 du Code civil qui apporte une précision fort importante sur l'indexation des pensions alimentaires. Votre commission, consciente de l'utilité de cette adjonction, vous propose de l'adopter sans modification.

En matière successorale, seuls restent en navette les articles 760, 761 *bis*, 767, 913-2 et 914 du Code civil.

Ces deux derniers articles, dont l'un (l'article 913-2) a été supprimé par l'Assemblée Nationale, et l'autre n'a été remis en cause par celle-ci que pour coordination, ne paraissent pas appeler de commentaires particuliers, les décisions prises à leur sujet s'inscrivant très exactement dans la ligne de la position adoptée par le Sénat en faveur de l'assimilation totale des enfants légitimes et des enfants naturels simples, sur le plan de leurs droits successoraux.

En revanche, aux articles 760 et 761 *bis*, l'Assemblée Nationale, malgré l'opposition du Gouvernement et de son rapporteur, M. Foyer, a repris sa rédaction de première lecture, sur la suggestion de M. de Grailly.

Aucune réponse n'ayant été apportée aux objections présentées à ce texte lors de son examen en première lecture par le Sénat, ces objections conservent toute leur valeur, et votre commission ne peut que les reprendre, dans la rédaction exacte qui figure dans le rapport n° 16 (session 1971-1972), aux pages 74 à 77.

A ces arguments s'en ajoute aujourd'hui un autre : ainsi que l'a fort bien souligné M. Foyer, rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, le texte adopté par l'Assemblée

Nationale nécessiterait une modification des dispositions relatives à la réserve des enfants adultérins, dispositions ayant fait l'objet d'un vote conforme des deux Chambres du Parlement.

Votre commission ne peut, en conséquence, que vous demander d'en revenir, pour l'article 761 *bis*, au texte adopté par le Sénat en première lecture. Toutefois, dans le souci d'assurer au conjoint une protection plus complète, et de faire un pas dans le sens de l'Assemblée Nationale, elle vous propose d'en étendre la portée à tous les cas où le conjoint se trouve en concours avec un enfant adultérin, que ce soit en application de l'article 760 ou de l'article 767, de telle sorte que ce conjoint puisse toujours obtenir l'attribution préférentielle en usufruit du logement du ménage, des meubles qui le garnissent, du local professionnel ayant été à l'usage commun des époux et du fonds de commerce ou de l'exploitation agricole qu'ils mettaient ensemble en valeur.

De ce fait, le troisième alinéa de l'article 760 doit être supprimé. Votre commission vous propose, d'autre part, de supprimer également l'adjonction apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 767 (troisième alinéa).

En effet, aux termes de cette adjonction, le conjoint qui, en l'absence d'enfants adultérins, se serait trouvé en concours avec des ascendants ou des collatéraux privilégiés et n'aurait donc bénéficié que d'une moitié en usufruit recevrait, en présence d'un ou de plusieurs enfants adultérins, les trois quarts en usufruit.

Cette disposition est, à l'évidence, en contradiction avec celle du deuxième alinéa du même article, qui, dans la même hypothèse, n'accorde qu'une moitié en usufruit au conjoint survivant. Il en résulte, en outre, un véritable paradoxe : en effet le conjoint survivant qui, s'il n'y avait pas eu d'enfant adultérin, n'aurait bénéficié en tout état de cause que d'une moitié en usufruit, le reste de la succession revenant aux ascendants et aux frères et sœurs du conjoint prédécédé, recevra en présence d'enfants adultérins les trois quarts de la succession et, au lieu d'être victime de l'adultère, en sera ainsi le bénéficiaire, au moins sur le plan pécuniaire.

Enfin, ce texte n'aboutit nullement au but recherché par l'Assemblée Nationale, qui est d'éviter que le conjoint survivant se voit privé de certains biens essentiels à son existence, en particulier son logement. L'enfant adultérin, en effet, conserve un quart en propriété, et peut en conséquence provoquer le partage.

Beaucoup plus protecteur des droits du conjoint survivant est le texte proposé par votre commission à l'article 761 *bis*, puisque ce texte permet au conjoint survivant de bénéficier d'une attribution préférentielle en usufruit le faisant échapper ainsi aux aléas du partage.

Pour toutes ces raisons, il apparaît préférable de supprimer l'alinéa ajouté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale à l'article 767.

Enfin, à l'article 18 du projet de loi, votre commission vous propose de reprendre le texte voté en première lecture par le Sénat, pour des raisons de coordination avec l'article 318-1.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Le titre septième (*De la paternité et de la filiation*) au Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE SEPTIEME

DE LA FILIATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.

SECTION PREMIÈRE

DES PRÉSOMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Art. 311 à 311-3. — Conformes.

SECTION II

DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Art. 311-4 à 311-10. — Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
		<p>Art. 311-10 bis. — <i>Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 340 et 342 ci-dessous, il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause.</i></p>	<p>Art. 311-10 bis. — Conforme.</p>

Art. 311-11. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 311-12. — Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent néanmoins accorder à cette partie un droit de visite.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 311-12. — Dans les cas...

..., les tribunaux peuvent, néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 311-12. — Dans les cas...

..., néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

**Propositions
de la commission.**

Art. 311-12. — Conforme.

SECTION III

DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Art. 311-13. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 311-14 (nouveau). — Si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit, quant à la filiation, les effets qui lui sont attachés par la loi française, lors même qu'une partie des faits qui la constituent auraient eu lieu à l'étranger.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 311-14. — Si l'enfant...

... ou séparée, la filiation est régie par la loi française.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 311-14. — Toutefois, si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

**Propositions
de la commission.**

Art. 311-14. — Conforme.

Art. 311-15 à 311-17. — Conformes.

CHAPITRE II

De la filiation légitime.

SECTION PREMIÈRE

DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

Art. 312 à 318. — Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.</i></p> <p>Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant.</p>	<p><i>Art. 318-1. — Alinéa conforme.</i></p> <p>Elle doit être...</p> <p>... leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.</p>	<p><i>Art. 318-1. — Alinéa conforme.</i></p> <p>Elle doit être...</p> <p>... leur mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant.</p>	<p><i>Art. 318-1. — Alinéa conforme.</i></p> <p>Elle doit être...</p> <p>... leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.</p>

Art. 318-2. — Conforme.

SECTION II

DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME

Art. 319 à 326. — Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état.</i></p>	<p><i>Art. 327. — Après la mort...</i></p> <p>... soit à titre préventif soit en défense à une action en réclamation d'état, si le mari était encore dans le délai utile pour le faire.</p>	<p><i>Art. 327. — Après la mort...</i></p> <p>... soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état.</p>	<p><i>Art. 327. — Conforme.</i></p>

Art. 328. — Conforme.

SECTION III

DE LA LÉGITIMATION

Art. 329 et 330. — Conformes.

Paragraphe premier.

De la légitimation par mariage.

Art. 331 à 332-1. — Conformes.

Paragraphe II.

De la légitimation par autorité de justice.

Art. 333 à 333-6. — Conformes.

CHAPITRE III

De la filiation naturelle.

SECTION PREMIÈRE

DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE
ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 334. — L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.</p>	<p>Art. 334. — Conforme.</p>	<p>Art. 334. — Alinéa conforme.</p>	<p>Art. 334. — Conforme.</p>
<p>Il entre dans la famille de son auteur, <i>sauf les restrictions que la loi apporte à l'opposabilité de son titre d'héritier.</i></p>		<p>Il entre dans la famille de son auteur.</p>	
<p>Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens</p>		<p>Alinéa conforme.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
du mariage avec une autre personne, les droits de l'en- fant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés.			

Art. 334-1 à 334-8. — Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Art. 334-9. — Toute recon- naissance est nulle, toute action en recherche est irre- cevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.	Art. 334-9. — Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légitime déjà établie par la posses- sion d'état rend irrecevable l'établissement d'une filia- tion naturelle qui la contre- dirait.	Art. 334-9. — <i>Toute recon- naissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.</i>	Art. 334-9. — Conforme.

SECTION II

DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

Art. 335 à 339. — Conformes.

SECTION III

DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITÉ ET DE MATERNITÉ

Art. 340 à 341. — Conformes.

SECTION IV

DE L'ACTION A FINS DE SUBSIDES

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.</p>	<p>Art. 342. — Alinéa conforme.</p>	<p>Art. 342. — Alinéa conforme.</p>	<p>Art. 342. — Alinéa conforme.</p>
<p>La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>L'action est recevable lors même que les relations alléguées auraient été adultérines ou incestueuses.</p>	<p>L'action est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>

Art. 342-1 et 342-2. — Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 342-3. — Quand il est établi, en défense à l'action, que la mère a eu, pendant la période légale de la conception des relations avec d'autres que le défendeur, si ceux-ci ont été appelés dans la cause, le juge aura la faculté, s'il n'a pas d'autre moyen de se déterminer, de</p>	<p>Art. 342-3. — Supprimé.</p>	<p>Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs, selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas.</p>	<p>Art. 342-3. — Supprimé.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Proposition
de la commission.**

mettre une part des sub-
sides à la charge de chacun,
avec ou sans solidarité.

*Cette indemnité sera re-
couverte par une œuvre,
l'aide sociale à l'enfance ou
un mandataire de justice
tenu au secret profession-
nel, qui la reversera au re-
présentant légal de l'enfant.
Les conditions de recouvre-
ment et de reversement de
l'indemnité seront fixées
par décret. Les dispositions
régissant les subsides sont
pour le surplus applicables
à cette indemnité.*

Art. 342-4 à 342-8. — Conformes.

Article 2.

..... Conforme

Article 3.

Les articles ci-dessous énumérés du Code civil, au Livre pre-
mier (titre II, *Des actes de l'état civil*, et titre V, *Du mariage*) sont
modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 72 et 163. — Conformes.
.....

« Art. 201, 202, 205, 207 et 207-1. — Conformes.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

*Art. 208. — Les aliments
ne sont accordés que dans
la proportion du besoin de
celui qui les réclame, et de
la fortune de celui qui les
doit.*

*Le juge peut, même d'of-
fice, et selon les circons-
tances de l'espèce, assortir
la pension alimentaire d'une
clause de variation permise
par les lois en vigueur.*

Art. 208. — Conforme.

Article 4.

..... Conforme

Article 5.

Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre premier (Des successions) du Livre III du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

SECTION VI

DES DROITS SUCCESSORAUx RÉSULTANT DE LA FILIATION NATURELLE

Art. 756 à 758. — Conformes.

Art. 759. — Suppression conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.</p>	<p>Art. 760. — Alinéa conforme.</p>	<p>Art. 760. — Alinéa conforme.</p>	<p>Art. 760. — Alinéa conforme.</p>
<p>En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>

Art. 761. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 761 bis (nouveau). —
Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 761 bis (nouveau). —
Alinéa conforme.

Dans le cas prévu à l'article 760, le conjoint survivant peut demander cette attribution préférentielle en usufruit seulement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 761 bis (nouveau). —
Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la commission.**

Art. 761 bis. — Alinéa conforme.

Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 760, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement.

Art. 762 à 764. — Conformes.

SECTION VII

DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Art. 765 et 766. — Conformes.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 767. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 767. — Alinéa conforme.

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

**Propositions
de la commission.**

Art. 767. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Proposition de la commission.
De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines.	... conçus pendant le mariage.	De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage ;	Alinéa conforme.
Le calcul sera opéré... (le reste de l'article sans changement).	Alinéa conforme.	Des trois quarts, si le défunt ne laisse comme postérité qu'un ou plusieurs enfants naturels conçus pendant le mariage. Alinéa conforme.	Supprimé. Alinéa conforme.

Article 6.

Au Livre III du Code civil, titre deuxième (*Des dotations entre vifs des testaments*), les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 908 à 913-1. — Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Art. 913-2. — L'enfant naturel ne peut exercer de droits de réservataire, si ce n'est par représentation, dans la succession des ascendants de ses père et mère ; Sauf le droit qu'il aura, s'il est dans le besoin, de réclamer de la succession une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1 ci-dessus.	Art. 913-2. — L'enfant naturel ne peut exercer de droits de réservataire dans la succession des ascendants de ses père et mère en cas de renonciation de ces derniers à ladite succession, sans préjudice de son droit de demander à cette succession, s'il est dans le besoin, une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1.	Art. 913-2. — Supprimé.	Art. 913-2. — Suppression conforme.
Art. 914. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants légitimes dans chacune des lignes, pater-	Art. 914. — Alinéa conforme.	Art. 914. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, paternelle et mater-	Art. 914. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
nelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.	Alinéa conforme.	nelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.	
Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	
Les père et mère de l'enfant naturel, à l'exclusion de ses autres ascendants, ont droit à la même réserve que les père et mère de l'enfant légitime.	Alinéa conforme.	<i>Alinéa supprimé.</i>	

Art. 915 à 915-2. — Conformes.

Art. 1094, 1094-1 à 1094-3, 1097, 1097-1 et 1098. — Conformes.

Articles 7 à 17.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant.	Par dérogation...	Par dérogation...	Par dérogation...
	... quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.	... du mariage et plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant.	... du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

Articles 19 et 20.

..... Conformes

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 318-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans. »

Art. 342 du Code civil.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 342-3 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 5 du projet de loi.

Art. 760 du Code civil.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 761 bis du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 760, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement. »

Art. 767 du Code civil.

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

PROJET DE LOI

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture (1).

Article premier.

Le titre septième (*De la paternité et de la filiation*) au Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE SEPTIEME

« DE LA FILIATION

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.

« SECTION PREMIÈRE

« DES PRÉSUMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 311. — La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

« La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

« La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

« *Art. 311-1.* — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

« La possession d'état doit être continue.

« *Art. 311-2.* — Les principaux de ces faits sont :

« Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

« Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

(1) L'article pour lequel l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figure en petits caractères dans le dispositif. Il n'est rappelé que pour mémoire et ne peut plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

« Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

« Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;

« Que l'autorité publique le considère comme tel.

« Art. 311-3. — Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du présent Code, un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire,

« sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée.

« SECTION II

« DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

« Art. 311-4. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

« Art. 311-5. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

« Art. 311-6. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

« Art. 311-7. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

« Art. 311-8. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — L'action qui appartenait à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

« Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

« Art. 311-9. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

« Art. 311-10. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

« Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

« Art. 311-10 bis. — Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 340 et 342 ci-dessous, il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause. »

« Art. 311-11. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

« A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

« *Art. 311-12.* — Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

« SECTION III

« DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

« *Art. 311-13. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

« *Art. 311-14.* — Toutefois, si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

« *Art. 311-15. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise, soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'enfant.

« La légitimation par autorité de justice est régie, au choix du requérant, soit par la loi personnelle de celui-ci, soit par la loi personnelle de l'enfant.

« *Art. 311-16. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

« *Art. 311-17. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur.

« CHAPITRE II

« De la filiation légitime.

« SECTION PREMIÈRE

« DE LA PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ

« *Art. 312. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

« Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père.

« *Art. 313. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours

après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

« *Art. 313-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — La présomption de paternité est écartée quant l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

« *Art 313-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

« *Art. 314. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

« Le mari, toutefois, pourra le désavouer selon les règles de l'article 312.

« Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père.

« *Art. 315. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

« *Art. 316. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ;

« S'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour,

« Et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée.

« *Art. 316-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.

« Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.

« *Art. 316-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi d'une action en justice dans le délai de six mois.

« *Art. 317. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un tuteur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles.

« *Art. 318. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

« Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité, l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant.

« Art. 318-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Il est statué sur les deux demandes par un seul et même jugement, qui ne peut accueillir la contestation de paternité que si la légitimation est admise.

« SECTION II

« DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME

« Art. 319. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

« Art. 320. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant légitime suffit.

« Art. 321. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère.

« Art. 322. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

« Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

« Art. 322-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant, ou substitution, même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.

« Art. 323. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

« La preuve par témoins ne peut, néanmoins, être admise que lorsqu'il existe, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.

« Art. 324. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

« Art. 325. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

« Si le mari n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il peut contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a eu connaissance du jugement passé en force de chose jugée accueillant la demande de l'enfant.

« Art. 326. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Sans attendre qu'une réclamation d'état soit intentée par l'enfant, le mari peut, par tous moyens, contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a couru la naissance.

« Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état.

« Art. 328. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les époux, séparément ou conjointement, peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 323 ci-dessus, réclamer un enfant comme étant le leur ; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude, à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration.

« SECTION III

« DE LA LÉGITIMATION

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Art. 329. — La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels, pourvu que, soit par reconnaissance volontaire, soit par jugement, leur filiation ait été légalement établie.

« Art. 330. — La légitimation a lieu, soit par mariage des parents, soit par autorité de justice.

« Paragraphe premier. — *De la légitimation par mariage.*

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Art. 331. — Tous les enfants nés hors mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère.

« Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

« Art. 331-1. — Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

« Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

« Art. 331-2. — Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

« Cette mention peut être requise par tout intéressé. Dans le cas de l'article 331, l'officier de l'état civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence des enfants.

« Art. 332. — La légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant, s'il a laissé des descendants ; elle profite alors à ceux-ci.

« Art. 332-1. — La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

« Elle prend effet à la date du mariage.

« **Paragraphe 2. — De la légitimation par autorité de justice.**

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« *Art. 333.* — S'il apparaît que le mariage est impossible entre les deux parents, le bénéfice de la légitimation pourra encore être conféré à l'enfant par autorité de justice pourvu qu'il ait, à l'endroit du parent qui la requiert, la possession d'état d'enfant naturel.

« *Art. 333-1.* — La requête aux fins de légitimation est formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le tribunal de grande instance.

« *Art. 333-2.* — Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas dissous, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint.

« *Art. 333-3.* — Le tribunal vérifie si les conditions de la loi sont remplies et, après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent, quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

« *Art. 333-4.* — La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement.

« Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre ; elle n'emporte pas modification du nom de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal.

« *Art. 333-5.* — Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père ; s'il est mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce.

« *Art. 333-6.* — Les dispositions des articles 331-2, 332 et 332-1, alinéa premier, sont applicables à la légitimation par autorité de justice.

« **CHAPITRE III**

« **De la filiation naturelle.**

« **SECTION PREMIÈRE**

« **DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE
ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL**

« *Art. 334 (coordination).* — L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

« Il entre dans la famille de son auteur.

« Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés.

« Art. 334-1. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

« Art. 334-2. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

« Art. 334-3. — (*Supprimé par les deux Assemblées.*)

« Art. 334-4. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance.

« L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

« Art. 334-5. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

« Art. 334-5 bis. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-2 ci-dessus.

« L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal de grande instance, dans les deux années suivant sa majorité.

« Art. 334-6. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Les règles d'attribution du nom prévues aux articles précédents ne préjudicient point aux effets de la possession d'état.

« Art. 334-7. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 334 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

« Art. 334-7 bis. — (*Supprimé par les deux Assemblées.*)

« Art. 334-8. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — La filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité.

« Art. 334-9. — Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

« Art. 334-10. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre.

« SECTION II

« DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Art. 335. — La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance.

« Art. 336. — La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

« Art. 337. — L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

« Art. 338. — Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait.

« Art. 339. — La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur.

« L'action est aussi ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée.

« Quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables.

« SECTION III

« DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITÉ ET DE MATERNITÉ

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Art. 340. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

« 2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

« 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;

« 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

« Art. 340-1. — L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable.

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père ;

« 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;

« 3° Si le père prétendu établit par un examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'enfant.

« Art. 340-2. — L'action n'appartient qu'à l'enfant.

« Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

« Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3, du présent Code.

« *Art. 340-3.* — L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'Etat.

« *Art. 340-4.* — L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

« Toutefois, dans les quatrième et cinquième cas de l'article 340, elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

« *Art. 340-5.* — Lorsqu'il accueille l'action, le tribunal peut, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par application des articles 1382 et 1383.

« *Art. 340-6.* — Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 334-4 et 374.

« *Art. 340-7.* — En rejetant la demande, les juges pourront, néanmoins, allouer des subsides à l'enfant, si les relations entre la mère et le défendeur ont été démontrées dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants.

« *Art. 341.* — La recherche de la maternité est admise.

« L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

« Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.

« A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 324 ci-dessus.

« SECTION IV

« DE L'ACTION A FINS DE SUBSIDES

« *Art. 342.* — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.

« L'action est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent Code.

« Art. 342-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — L'action à fins de subsides peut aussi être exercée par l'enfant d'une femme mariée, si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état.

« Art. 342-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les subsides se règlent, en forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

« La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute.

« Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs, selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas.

« Cette indemnité sera recouvrée par une œuvre, l'aide sociale à l'enfance ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de recouvrement et de reversement de l'indemnité seront fixées par décret. Les dispositions régissant les subsides sont pour le surplus applicables à cette indemnité.

« Art. 342-4. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Le défendeur peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche.

« Art. 342-5. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 207-1 ci-dessus.

« Art. 342-6. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les articles 340-2 à 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

« Art. 342-7. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent Code.

« Art. 342-8. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre un action ultérieure en recherche de paternité.

« L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur. »

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les premier et second alinéas de l'article 311 du Code civil, au Livre premier (titre VI, *Du divorce*) formeront désormais l'article 310-1 ; le troisième alinéa formera l'article 310-2 ; le quatrième alinéa formera l'article 310-3.

Art. 3.

Les articles ci-dessous énumérés du Code civil, au Livre premier (titre II, *Des actes de l'état civil*, et titre V, *Du mariage*) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 72. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Ni l'acte de notoriété ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

« Art. 163. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle.

« Art. 197. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Si, néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et dont l'un au moins soit décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la légitimité des enfants ne pourra être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

« Art. 201. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

« Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.

« Art. 202. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants, quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.

« Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.

« Art. 205. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

« Art. 207. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

« Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

« Art. 207-1. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — La succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927. »

« Art. 208. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

« Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. »

Art 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 747 du Code civil est abrogé et les articles 733 alinéa premier et 744 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 733, alinéa premier. — Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, qu'ils soient légitimes ou naturels, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

« Art. 744. — On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes.

« On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

« La loi ne distingue pas, pour l'exercice de la représentation, entre la filiation légitime et la filiation naturelle. »

Art. 5.

Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre premier (*Des successions*) du Livre III du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION VI

« DES DROITS SUCCESSORAUx RÉSULTANT DE LA FILIATION NATURELLE

« Art. 756. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie.

« Art. 757. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

« Art. 758. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime.

« Art. 759. (Supprimé par les deux Assemblées).

« Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.

« *Art. 761. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants; mais chacun d'eux ne recevra que la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes.

« La fraction dont sa part héréditaire est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte; elle se divisera entre eux à proportion de leurs parts héréditaires.

« *Art. 761 bis.* — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle.

« *Art. 762. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Dans le cas des articles 760 et 761, le père ou la mère pourra écarter les enfants naturels de toute participation personnelle aux opérations futures de liquidation et de partage, en leur faisant, de son vivant, une attribution suffisante de biens, sous la stipulation expresse qu'elle a lieu en règlement anticipé de leurs droits successoraux.

« *Art. 763. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — L'attribution se fait en la forme des donations. Elle emportera transfert de la propriété par l'acceptation de l'attributaire ou de son représentant légal.

« Tant qu'elle n'est pas acceptée, elle peut être révoquée ou modifiée par son auteur dans les mêmes formes. Si l'attributaire ne veut ou ne peut en percevoir les revenus, ils seront employés pour son compte et à son nom.

« L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lorsqu'elle n'a pas été antérieurement acceptée par l'attributaire.

« *Art. 763-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou, à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément, selon le cas, sans, toutefois, que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.

« S'il y a lieu à complément, celui-ci est fourni en argent ou en nature, au gré des autres héritiers.

« *Art. 763-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — L'attribution ne vaut règlement anticipé de la succession que si elle confère à un tiers, désigné dans les catégories professionnelles qui seront agréées par décret, le pouvoir exclusif et irrévocable de représenter l'attributaire dans toutes les opérations à venir de liquidation et de partage, ainsi que d'agir et de défendre pour son compte dans toutes les instances qui pourraient s'élever au sujet de ses droits successoraux.

« Art. 763-3. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Le tiers constitué par le défunt pour représenter un attributaire est tenu envers celui-ci de toutes les obligations d'un mandataire.

« Art. 764. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Si, à l'ouverture de la succession, il n'y a ni conjoint survivant, ni enfant issu du mariage, ou s'ils renoncent, les pouvoirs du représentant cesseront de plein droit, et les attributions seront traitées comme avancements d'hoiries.

« SECTION VII

« DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

« Art. 765. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Lorsque le défunt ne laisse pas de parenté au degré successible, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Art. 766. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, la moitié de sa succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcée qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« de moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage ;

« des trois quarts, si le défunt ne laisse comme postérité qu'un ou plusieurs enfants naturels conçus pendant le mariage.

« Le calcul sera opéré... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 6.

Au Livre III du Code civil, titre deuxième (*Des dotations entre vifs des testaments*), les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 908. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par donations entre vifs ou par testament de leur père

ou de leur mère au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 760 et 761 ci-dessus lorsque le disposant était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne.

« L'action en réduction ne pourra être exercée, néanmoins, que par le conjoint ou par les enfants issus de ce mariage, selon les cas, et seulement après l'ouverture de la succession.

« Art. 908-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) Les dispositions de l'article précédent sont applicables quand bien même la filiation des gratifiés ne serait pas légalement établie, si par des indices tirés de l'acte lui-même, il est prouvé qu'elle a été la cause de la libéralité.

« Art. 908-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, les expressions *filis et petit-fils, enfants et petits-enfants*, sans autre addition ni désignation, doivent s'entendre de la descendance naturelle aussi bien que légitime, à moins que le contraire ne résulte de l'acte ou des circonstances.

« Art. 913. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels, hormis le cas de l'article 915.

« Art. 913-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.

« Art. 913-2. (Supprimé.)

« Art. 914 (coordination). — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

« Art. 915. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Quand un enfant naturel dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, est appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants légitimes issus de ce mariage, il compte par sa présence pour le calcul de la quotité disponible ; mais sa part dans la réserve héréditaire n'est égale qu'à la moitié de celle qu'il aurait eue si tous les enfants, y compris lui-même, eussent été légitimes.

« La fraction dont sa part dans la réserve est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux par égales portions.

« Art. 915-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Quand l'enfant naturel visé à l'article précédent est appelé seul à la succession de son auteur, ou

en concours avec d'autres enfants qui ne sont pas issus du mariage auquel l'adultère avait porté atteinte, la quotité disponible en faveur de toute autre personne que le conjoint protégé est celle de l'article 913.

« Art. 915-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — S'il est dans les besoins, l'enfant naturel dont la vocation se trouve réduite par application des articles 760 et 761 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire.

« Cette pension obéit aux règles de l'article 207-1 du présent Code.

« Les héritiers peuvent, toutefois, écarter cette réclamation en accordant au demandeur une part égale à celle dont il eût bénéficié sans l'application des articles 760 et 761.

« Art. 1094. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant légitime ou naturel, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent Code.

« Art. 1094-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Art. 1094-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants aura, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur.

« Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer quant à l'usufruit du local d'habitation où le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès, ni quant à l'usufruit des meubles meublants qui garnissent ce local.

« Art. 1094-3. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés chez un dépositaire agréé.

« Art. 1097. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus pendant le mariage, il pourra disposer, en faveur de son conjoint, soit des trois quarts de ses biens en propriété, soit de la moitié en propriété et de l'autre moitié en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit.

« S'il laisse à la fois des enfants naturels visés à l'alinéa précédent et d'autres enfants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur du conjoint de tout ce dont l'article 1094-1 ci-dessus lui permet de disposer.

« Art. 1097-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les enfants naturels conçus pendant le mariage, d'un autre que de l'époux, ne pourront se prévaloir contre celui-ci de la faculté ouverte aux enfants par l'article 1094-2 ci-dessus.

« Art. 1098. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Si un époux remarié a fait à son second conjoint, dans les limites de l'article 1094-1, une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité, l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant.

« Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1094-3. »

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le premier alinéa de l'article 357-2 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du Code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Au premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps », sont remplacés par les mots : « ainsi que des débats de procès concernant l'application des titres VI (*Du divorce*) et VII (*De la filiation*) au Livre premier du Code civil ».

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'article 400 du Code pénal, alinéa 2, la troisième phrase est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du Code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile. »

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans tous les textes où sont actuellement visés les articles 205 à 207 du Code civil, il y aura lieu d'entendre ce renvoi comme s'appliquant selon les cas aux articles 205 à 207-1.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi sera applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur ;
Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés ;
sous les exceptions résultant des articles 13 à 16 ci-dessous.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle.

Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne.

Sans qu'il soit préjudicié aux droits qu'auront les parties d'accomplir des actes ou d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

Les droits de réservataires institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur.

Les donations entre vifs consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle continueront de donner lieu au droit de retour légal, tel qu'il était prévu par l'ancien article 747 du Code civil.

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La prescription trentenaire, en tant que le nouvel article 311-7 du Code civil la rend applicable aux actions concernant la filiation, ne commencera à courir, pour les actions déjà ouvertes, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La possession d'état de dix ans requise par le nouvel article 339 du Code civil n'éteindra l'action en contestation de la reconnaissance qu'autant qu'elle se sera entièrement accomplie après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La déchéance prévue par le nouvel article 207, alinéa 2, du Code civil sera encourue même pour des causes antérieures à son entrée en vigueur.

Art. 18.

Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant.

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les limitations que les nouveaux articles 760 et 767 du Code civil apportent aux droits du conjoint survivant tels qu'ils étaient antérieurement prévus, ne pourront être invoquées que dans les successions qui s'ouvriront plus de deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment la loi du 25 juillet 1952.